

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner et de circuler

**Immeuble sis route de Bettens 3 et 7, 1042 Assens
Parcelle RF 2264 Assens**

Du : 24 août 2022

Vu la requête déposée par la Direction de l'immobilier et du foncier, à
Lausanne ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à route de Bettens 3 et 7,
1042 Assens (parcelle n° 2264 plan feuille 2023),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner et de
circuler dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,
que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner et circuler sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Assens par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix ad hoc :


Stéphane MERMOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Assens en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix ad hoc :



Stéphane MERMOD